

ARRETE N°2026-AG-35
PRESCRIVANT UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) DU PAYS DE FALAISE

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.4251-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-33, L.143-37, L.143-39 R-104-8, et L103-2 ;
- VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;
- VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1 ;
- VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Falaise ;
- VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 approuvant le bilan de l'évaluation du SCOT à 6 ans et ses modalités d'évolution ;
- VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Normandie (SRADDET) approuvé par le préfet de région Normandie le 2 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-065 du 28 mai 2024 approuvant la Modification du SRADDET de Normandie ;
- CONSIDÉRANT que la modification du SRADDET de Normandie, approuvée le 28 mai 2024, traduit les objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » en matière de diminution de la consommation des espaces naturels forestiers et agricoles et en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- CONSIDÉRANT que la modification du SRADDET de Normandie, dans son objectif 4bis et dans sa règle 21 du fascicule des règles générales, définit les modalités de réduction de la consommation d'espace naturel agricole et forestier (ENAF) pour la période 2021-2030 en se fondant sur une cible de consommation d'espace maximale à l'échelle régionale estimée à 6 000 hectares, sur la base de l'outil régional « Cartographie de la consommation d'espace » (CCF). Un taux territorialisé de réduction de la consommation d'espace a été défini pour chaque territoire normand. Une déduction de 15% est ensuite appliquée aux enveloppes de consommation de chaque périmètre pour constituer une enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale, notamment pour garantir la réalisation des projets d'envergure régionale et des projets d'envergure nationale ou européenne ;

- CONSIDERANT que le SRADDET normand modifié prévoit dans son fascicule de règles générales (Règle 21) et sur la carte de la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), un « étoilage » pour le territoire du SCOT du Pays de Falaise, indiquant une exception à l'application stricte des critères de territorialisation pour prendre en compte « la garantie communale » qui prévoit 1 ha par commune, c'est-à-dire 58 hectares pour notre territoire pour la décennie 2021-2030, suite à l'application de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023.;
- CONSIDÉRANT que la modification du SRADDET de Normandie, dans son objectif 4bis, définit les modalités des deux périodes suivantes, 2031-2040 et 2041-2050, dans les termes suivants : « Il appartient aux territoires de définir, pour les périodes 2031-2040 puis 2041-2050, une trajectoire permettant d'atteindre le [ZAN] à l'horizon 2050 à l'échelle des périmètres retenus » ;
- CONSIDÉRANT que le SCoT du Pays de Falaise doit évoluer pour intégrer et décliner les objectifs du SRADDET de Normandie modifié dans le respect de la loi Climat et Résilience, dans un rapport de compatibilité du SCoT avec le SRADDET de Normandie ;
- CONSIDÉRANT que l'article 194 de la loi Climat et Résilience donne la possibilité pour les structures porteuses de SCoT de recourir par dérogation à la procédure de Modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs du SRADDET mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales : « En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. » ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de recourir ainsi à une procédure de modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays de Falaise en vigueur, afin d'intégrer ces objectifs de la réduction du rythme de l'artificialisation et de la consommation des ENAF, au regard du SRADDET normand ainsi modifié ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays de Falaise devra être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'Urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

A R R E T E

Article 1 :

La procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Falaise est prescrite en application des articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Article 2 :

En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du SCoT du Pays de Falaise est engagée à l'initiative du président de la Communauté de Communes du Pays de Falaise.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le

ID : 014-241400514-20260521-2026_AG_35-AR

Article 3 :

La modification simplifiée du SCoT du Pays de Falaise porte sur l'intégration des objectifs du SRADDET de Normandie en matière de réduction du rythme d'artificialisation des sols.

Article 4 :

En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

Article 5 :

La procédure de modification simplifiée du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de concertations sont précisées par délibération du Conseil communautaire.

Article 6 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations conformément à l'article L143-38 du même code.

Article 7 :

À l'issue de la mise à disposition du dossier de la modification simplifiée du SCoT, un bilan sera présenté devant l'organe délibérant de la Communauté de Communes, qui en délibérera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis et des observations formulées lors de la mise à disposition et ce, conformément à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant 1 mois, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Falaise au 17, rue de l'Industrie – 14700 FALAISE. Une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 :

Les informations et éléments du dossier seront publiés sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Falaise.

Article 10 :

Les études nécessaires à la réalisation du dossier de cette modification simplifiée n°1 sont confiées à l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole, dont la Communauté de communes est membre, dans le cadre de son Programme Partenarial de Travail 2024-2026.

Article 11 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et accomplissement des mesures de publicité.

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la publication le 26/05/2026

Et de sa transmission en Préfecture le
22/05/2026

Fait à Falaise, le 21/05/2026

Le Président

Kévin DEWAËLE



Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le

ID : 014-241400514-20260521-2026_AG_35-AR